

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 1893.

### Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi portant Règlement définitif du Budget de l'exercice 1890.

(Voir les n<sup>os</sup> 296, session de 1892-1893, et 20, session de 1893-1894,  
de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président-Rapporteur ; HARDENPONT,  
Vice-Président, et FINET.

MESSIEURS,

L'honorable Chef du Département des Finances présenta le projet du règlement définitif du Budget de l'exercice 1890 à l'examen de la Chambre des Représentants à la date du 31 août 1893.

Il fut adopté par elle sans discussion le 14 décembre, sur le rapport détaillé de l'honorable M. Ancion.

Conformément aux vœux de la loi, les résultats de ce compte définitif avaient été contrôlés et approuvés par la Cour des Comptes.

Pour répondre complètement aux prescriptions de l'article 115 de la Constitution, il faut encore l'approbation du Sénat.

La forme et le cadre du projet sont identiques à ceux du budget de 1890.

Le Département des Finances s'est d'ailleurs conformé aux dispositions de l'article 26 de la loi du 15 mai 1846, par l'adjonction des tableaux et de tous les renseignements qu'il exige.

Les recettes ordinaires pour l'exercice 1890 se sont élevées  
à . . . . . fr. 340,525,672 04

Les dépenses de même nature à . . . . . 335,230,651 39

Il y a donc un excédent en recette de . . . . . fr. 5,295,020 65

Les recettes extraordinaires et spéciales s'élevèrent à 37,878,647 22

Les dépenses de même nature sont montées à . . . . . 82,662,977 70

d'où il résulte qu'il y a eu un excédent de dépenses de fr. 44,784,330 48

En déduisant le boni susindiqué de . . . . . 5,295,020 65

il reste un solde de dépenses de . . . . . fr. 39,489,309 83

Il y a lieu d'en déduire encore l'excédent de recettes  
de l'exercice 1889, qui s'est élevé à . . . . . 21,947,004 47

En fin de compte, l'exercice 1890 se clôture par un  
excédent de dépenses de . . . . . fr. 17,542,305 56  
lequel sera transporté au compte de l'exercice 1891.

( 2 )

L'article 2 du Projet vise un crédit de fr. 1,427,005-38 destiné à couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires. Il détermine le crédit total afférent à chaque Budget.

L'article 3 indique les chiffres des réductions de certains crédits et celui des annulations et transferts, qui montent dans leur ensemble à la somme de fr. 71,348,205-67.

Après avoir examiné les documents soumis par le Département des Finances à l'appui du Projet de Loi, votre Commission des Finances a l'honneur, Messieurs, d'inviter le Sénat à lui accorder un vote approbatif.

*Le Président-Rapporteur,*  
Baron P. BETHUNE.